

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT-TROIS AVRIL

Maître Marie-Sophie CASSABEL-ARSAGUET, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Marie-Sophie CASSABEL-ARSAGUET et David LEVY, notaires associés" titulaire d'un Office notarial à MONTGISCARD, Haute-Garonne, 35 Grand'Rue,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique contenant Promesse unilatérale de vente à la requête de :

Parties à l'acte

La société dénommée **EQUATION URBAINE**, société à responsabilité limitée, au capital de 20 000,00 EUR, dont le siège social est à TOULOUSE (31300), 19 bis rue de Bourrassol, identifiée sous le numéro SIREN 520901505 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TOULOUSE.

Désigné ci-après « LE PROMETTANT » ou « LE VENDEUR »

D'une part

La société dénommée **SAS HECTARE**, société par actions simplifiée, au capital de 35 100 000,00 EUR, dont le siège social est à CLAPIERS (34830), Rue du Romarin - BP 18 Clos des Chanterelles, identifiée sous le numéro SIREN 351338660 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de MONTPELLIER.

Désignée ci-après « LE BENEFICIAIRE » ou « L'ACQUEREUR »,

D'autre part.

PRESENCE REPRESENTATION

LE PROMETTANT est représenté par Monsieur Julien MOULY agissant en qualité de gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs en vertu des statuts de ladite société.

LE BENEFICIAIRE est représenté par Monsieur Antoine SAILLY agissant en qualité de responsable opérationnel urbanisme de la société SAS HECTARE et ayant tous pouvoirs en vertu de la décision de Monsieur Guilhem PORTALES, Président de ladite société, en date du 24 novembre 2020

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le PROMETTANT, en s'obligeant et en obligeant solidairement ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs non émancipés ou autrement incapables.

PROMET DE VENDRE et par suite confère au BENEFICIAIRE, la faculté d'acquérir si bon lui semble, aux conditions et délais ci-après fixés,

Les biens dont la désignation suit, ci-après identifiés sous le terme IMMEUBLE, que le BENEFICIAIRE déclare bien connaître pour les avoir vus et visités plusieurs fois en détail, dans le but du présent acte.

Le BENEFICIAIRE accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander ou non la réalisation, selon qu'il avisera et sous réserve des conditions suspensives ci-après stipulées.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION

Le représentant de la société acquéreur déclare que, compte tenu de son objet social et du rapport direct de celui-ci avec la présente acquisition, celle-ci doit être assimilée à un professionnel de l'immobilier, par suite il reconnaît qu'elle ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation

Désignation

Commune de BAZIEGE (31450)

Une parcelle de terre en nature de terrain à bâtir située Lieudit Lespinet

Cadastrée :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
L	156	LESPINET		0	40	80

Ainsi que cet IMMEUBLE s'étend, se comporte, sans aucune exception ni réserve, en ce compris tous immeubles par destination pouvant en dépendre et tous droits pouvant y être attachés.

ABSENCE DE BORNAGE

Le BENEFICIAIRE déclare vouloir destiner le terrain ci-dessus désigné à la réalisation d'un lotissement.

En application de l'article L. 115-4 nouveau du Code de l'urbanisme le PROMETTANT déclare que ledit terrain n'a fait l'objet d'aucun bornage.

ABSENCE DE DIVISION

L'immeuble vendu constitue, dans le patrimoine du PROMETTANT, une unité foncière, de sorte que la présente promesse ne réalise aucune division de propriété.

Par conséquent les présentes n'ont pas été précédées d'une déclaration préalable telle que définie à l'article R 421-23 dudit code.

ORIGINE DE PROPRIETE

PROCES VERBAL D'ADJUDICATION établi par Maître CASSABEL-ARSAGUET Notaire à MONTGISCARD le 15 Mai 2019

REGULIEREMENT PUBLIE au troisième bureau des hypothèques de TOULOUSE.

Le "PROMETTANT" s'oblige à justifier de l'origine de propriété trentenaire du bien immobilier vendu. Cette origine ne devra révéler aucune cause susceptible d'entraîner l'éviction du BENEFICIAIRE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété de l'IMMEUBLE aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location et occupation ainsi que de tous encombrements quelconques.

A ce sujet LE PROMETTANT déclare que le bien libre de toute occupation et précise que le bien était précédemment occupé par Monsieur Georges BOUDIERES, preneur à bail, avec lequel un accord de résiliation a été signé le 12 janvier 2021 avec effet au même jour.

DELAI - REALISATION - CARENCE**I - Délai**

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 9 JUILLET 2021 à 18 heures, sous réserves des causes de prorogations énoncées aux termes des présentes.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables **sans que cette prorogation ne puisse excéder TRENTE jours, soit le 9 Août 2021**

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, le notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente n'a pas reçu la levée d'option par le BENEFICIAIRE, la présente promesse sera caduque, sans que le PROMETTANT ne soit tenu d'effectuer une mise en demeure, ou soit obligé de remplir une quelconque formalité judiciaire.

II - Application des dispositions de l'article 1124 du Code civil

Les parties entendent soumettre expressément la présente promesse unilatérale de vente aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1124 du Code civil qui dispose:

«La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. »

En conséquence, dans le cas où le PROMETTANT entendrait mettre fin unilatéralement à la présente promesse avant que le BENEFICIAIRE n'ait levé son option, il s'expose à l'exécution forcée du contrat prévue ci-après.

En effet, le PROMETTANT a définitivement consenti à la vente et il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes.

Le PROMETTANT s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer ni droit réel ni charge quelconque sur l'IMMEUBLE, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement par rapport à l'état actuel, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE et d'une manière générale s'oblige à les gérer raisonnablement.

Par suite, toute rétractation unilatérale du PROMETTANT, avant la levée d'option par le BENEFICIAIRE, sera de plein droit inefficace et le BENEFICIAIRE pourra toujours valablement décider de lever l'option avant l'expiration du délai ci-dessus convenu.

Le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

III - Modalités de réalisation : levée d'option

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître CASSABEL-ARSAGUET Notaire à MONTGISCARD.

La promesse sera réalisée de la manière suivante :

1/ soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente.

Cette signature doit s'accompagner du versement par virement entre les mains du notaire, d'une somme correspondant :

- . à la provision sur les frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- . à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- . au prix stipulé payable comptant, déduction faite de l'indemnité d'immobilisation en exécution des présentes.

2/ soit par la manifestation par le BENEFICIAIRE de sa volonté de réaliser la vente.

Celle-ci devra être faite par exploit d'huissier, lettre recommandée avec accusé de réception ou écrit remis contre récépissé, le tout auprès du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente.

IV - Carence

Carence du PROMETTANT

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, en cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique après la levée d'option par le BENEFCIAIRE, ce dernier aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécutions prévues à l'article 1217 du Code civil.

Carence du BENEFCIAIRE

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, si le BENEFCIAIRE ne lève pas l'option dans le délai ci-dessus, éventuellement augmenté des trente jours de prorogation, il sera déchu de plein droit dans le bénéfice de la présente promesse conformément aux dispositions de l'article 1117 alinéa 1er du Code civil, et ce, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du PROMETTANT. Ce dernier pourra alors disposer librement de l'IMMEUBLE nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquérir qu'aurait exprimées le BENEFCIAIRE.

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix principal de :
TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (385.000 € H.T)

Auquel s'ajoute la TVA sur marge de 41.102 €

Pour former un prix de vente total TVA incluse de 426.102 €.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

Les parties reconnaissent avoir été avisées par le notaire soussigné des conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre PROMETTANT et BENEFCIAIRE, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix de vente avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du PROMETTANT.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits le VENDEUR déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique et agir en tant que tel ;
- que l'IMMEUBLE vendu est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du Code général des impôts ;
- que son acquisition ne lui a pas ouvert droit à déduction de la TVA ;

- que l'IMMEUBLE vendu est identique au bien qu'il a acquis quant à ses caractéristiques physiques et sa qualification juridique.

De son côté l'ACQUEREUR déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique.

- prendre l'engagement de revendre l'immeuble désigné ci-dessus dans les 5 ans de la présente vente dans les conditions prévues par l'article 1115 du Code général des impôts.

En conséquence la présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dont la base d'imposition est constituée par la marge telle que définie à l'article 268 du Code général des impôts commenté par la réponse ministérielle en date du 17 mai 2018 (Rép. Min. n° 4171 : JO Sénat Q, 17 mai 2018, p. 2361). Elle est également soumise à la taxe de publicité foncière au taux réduit prévu à l'article 1020 du Code général des impôts, liquidée sur le prix hors taxe.

Le notaire soussigné attire tout particulièrement l'attention des parties, ce qu'elles reconnaissent expressément, que dans l'hypothèse où l'ACQUEREUR ne respecterait pas l'engagement de revente à l'échéance du délai qu'il comporte, il serait redevable :

- des droits dont il a été dispensé, liquidés d'après les tarifs en vigueur au jour de l'acquisition de l'immeuble sur lequel portait l'engagement,
- du complément de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur qui en résultent,
- de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

CONDITIONS SUSPENSIVES

URBANISME - HYPOTHEQUES - PREEMPTION

Les parties constatent et reconnaissent que le présent acte a été régularisé à leur demande, pour constater immédiatement leur accord, mais sans que les certificats ou notes de renseignements d'urbanisme, d'alignement ou de voirie aient été obtenus, ni même encore demandés, et sans que le temps matériel ait été laissé pour analyser les titres de propriété.

En conséquence, le présent acte est soumis aux conditions suspensives suivantes :

URBANISME

Que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent l'existence d'aucune servitude susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement de l'IMMEUBLE, de le déprécier gravement ou de le rendre impropre à la destination que le BENEFICIAIRE envisage de lui donner.

SERVITUDES - HYPOTHEQUES

Que l'examen des titres et de l'état hypothécaire qui sera demandé ne révèle pas :

- L'existence de servitude conventionnelle ou légale à l'exception de celle qui aurait pu être déclarée au présent acte,

- L'existence d'hypothèques ou autres sûretés que le prix de la vente ne permettrait pas de rembourser intégralement en principal, intérêts et accessoires.

PREEMPTION

Que tous organismes ou collectivités publics ou privés et toutes personnes physiques et morales titulaires d'un droit de préemption et/ou de préférence renoncent à exercer ce droit.

Si le bénéficiaire d'un droit de préemption et/ou de préférence déclarait exercer son droit aux prix et conditions fixés au présent acte, PROMETTANT et BENEFICIAIRE reconnaissent que le présent acte serait caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Si le bénéficiaire d'un de ces droits de préemption décidait de faire valoir son droit, soit en discutant le prix ou les conditions de la vente, soit en exerçant son droit de préemption partiel, en application des textes ou conventions les régissant, la présente promesse deviendra caduque et les parties seront déliées, sans indemnité de part ni d'autre, de leurs engagements réciproques. Dans ce cas, le PROMETTANT aura alors le choix soit de retirer l'immeuble de la vente, soit de prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que le BENEFICIAIRE puisse discuter la décision prise par le PROMETTANT, ni inquiéter celui-ci à ce sujet.

CONDITION SUSPENSIVE DU CARACTERE DEFINITIF DU PERMIS D'AMENAGER

LE BENEFICIAIRE a obtenu en date du **15 MARS 2021** un permis d'aménager dont copie ci-annexée délivré par Monsieur le Maire de BAZIEGE sous le numéro PC 031 048 20 S0004, autorisant la réalisation de DIX HUIT LOTS répartis en 16 Lots destinés à la construction de maisons individuelles et 2 macro-lots destinés à destination de logements collectifs semi-collectifs ou villas en bande sur une propriété située à BAZIEGE Chemin de Montaudran cadastrée L/155, L/156, L/848 et L/849 pour une superficie lotie de 12.812 m².

Les présentes sont soumises à la condition que ledit permis d'aménager ne fasse l'objet d'aucun recours ni aucune procédure en retrait ou en annulation dans les délais de recours définis par le Code de l'urbanisme et qu'il soit définitivement exécutoire.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir affiché conformément aux dispositions légales ledit permis d'aménager et en justifie au PROMETTANT au moyen d'un constat établi le 31 mars 2021 par Maître BELARGE Huissier de Justice à MURET dont copie ci-annexée.

Etant ici précisé qu'en tout hypothèse si le permis d'aménager obtenu faisait l'objet de quelques recours que ce soit ou/et d'un déferé préfectoral et/ou ne serait pas définitivement exécutoire, les présentes seraient caduques sans versement d'indemnité de part ni d'autre.

En toute hypothèse, le BENEFICIAIRE resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ce permis que la vente se réalise ou non.

CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACQUISITION DES PARCELLES VOISINES

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'acquisition par LE BENEFICIAIRE dans les délais ci-dessus prévus des parcelles situées commune de BAZIEGE cadastrées :

Parcelle L/849 pour 26a 67ca appartenant aux consorts Michel et Jean FAURE.

Etant ici précisé en ce qui concerne la parcelle L/849 que LE PROMETTANT a régularisé en date du 17 décembre 2020 une promesse de vente portant acquisition de ladite parcelle et s'oblige en conséquence et conformément à la clause "faculté de substitution" à procéder à la substitution irrévocable du contrat au profit du BENEFICIAIRE aux présentes concomitamment aux présentes et à informer sans délais les Messieurs FAURE de l'exercice de cette faculté.

Etant par ailleurs précisé que l'acquisition desdites parcelles et du Bien objet des présentes forment un tout indivisible.

En conséquence de quoi, si le BENEFICIAIRE ne pouvait acquérir, pour quelque cause que ce soit, lesdites parcelles, il pourra se prévaloir de la caducité de la présente promesse, sans indemnité de part ni d'autre.

CONDITION PARTICULIERE

- Condition particulière :

En cas de renonciation expresse à l'acquisition du Bien objet de la présente vente ou de renonciation à la levée d'option par le BENEFICIAIRE au plus tard au 31 juillet 2021 (éventuellement prorogé en cas de recours à l'encontre du permis d'aménager), toutes les conditions suspensives stipulées aux présentes étant par ailleurs réalisées, les parties conviennent que le Promettant bénéficiera, de la faculté, pour une durée d'un mois, de solliciter par lettre recommandée avec avis de réception, le transfert du permis d'aménager obtenu par la SAS HECTARE sous le numéro 031 048 20 S0004, et ce uniquement sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- qu'aucun recours de quelque nature que ce soit ou retrait n'ait été diligenté à l'encontre du permis d'aménager susvisé et/ou de ses éventuels modificatifs,
- que le permis d'aménager soit définitivement exécutoire au sens des dispositions du Code de l'environnement

- que la société SAS HECTARE ne soit propriétaire d'aucune parcelle comprise dans l'assiette foncière du projet et ce compris notamment les parcelles cadastrées section L numéros 156-849
- En cas de mise en œuvre du transfert du permis d'aménager la société EQUATION URBAINE remboursera à la société SAS HECTARE l'indemnité d'immobilisation perçue savoir la somme de 36.500 €.

Dans l'hypothèse où toutes les conditions nécessaires au transfert du permis d'aménager seraient réalisées et que la société EQUATION URBAINE ferait part de sa volonté de bénéficier du transfert du PA à son profit, dans le délai requis, les parties s'obligeront à régulariser dans le mois de la volonté manifestée par la SOCIETE EQUATION URBAINE un protocole d'accord au titre duquel il sera constaté la réalisation de toutes les conditions cumulatives nécessaires au transfert et établissant l'obligation pour la société SAS HECTARE de procéder au transfert dudit PA au plus tard dans le délai de trois mois suivant la signature du protocole d'accord.

Il est expressément convenu que dans l'éventualité où la SOCIETE SAS HECTARE ne se porterait pas acquéreur de la parcelle L/156 objet des présentes, la société SAS HECTARE s'engage à ne pas mettre en œuvre le pacte de préférence dont elle bénéficie sur la parcelle L/155 appartenant aux consorts RIVIERE.

ETAT DES RISQUES POLLUTION

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de la Haute-Garonne le 21 septembre 2017.

La commune de BAZIEGE, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes est listée par cet arrêté.

- Etat des risques (Code env. Art. L.125-5 I)

1. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

Les informations mises à disposition par le Préfet font mention de l'existence sur la commune de BAZIEGE :

1.1 De deux Plans de Prévention des Risques Naturels approuvés en date du 21 janvier 2014 (Inondation), et du 1^{er} octobre 2013 (Sécheresse), faisant ressortir les risques naturels suivants s'appliquant au bien faisant l'objet des présentes, savoir :

*Concernant le risque inondation : Le périmètre à prendre en compte au regard de ce risque est le Zonage réglementaire du PPR.

*Concernant le risque sécheresse : Le périmètre à prendre en compte au regard de ce risque est le Zonage réglementaire du PPR.

Le PROMETTANT déclare que les biens immobiliers objet des présentes sont inclus pour partie dans le périmètre délimité pour l'inondation et sont inclus dans le périmètre délimité pour le risque sécheresse.

2. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt):

Néant

3. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité :

Zone de sismicité : très faible.

L'état des risques naturels miniers et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'environnement et ses annexes demeurent annexés aux présentes

- Déclarations relatives aux sinistres (code env. Art L.125-5 iv)

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le PROMETTANT déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les biens objet des présentes n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Concernant le radon

L'immeuble est situé dans une zone définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, comme à potentiel radon, classée en 1, conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- la base de données GEORISQUES ;
- la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

ETUDE GEOTECHNIQUE

Le PROMETTANT déclare que l'IMMEUBLE est situé dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, à savoir une zone à exposition forte. Conformément aux articles L.112-21 et R. 112-6 du Code de la construction et de l'habitation, une étude géotechnique préalable est en cours de réalisation par LE PROMETTANT et sera communiquée au plus tard dans les 30 jours des présentes.

Le notaire informe le BENEFICIAIRE du caractère accessoire au titre de propriété, par l'obligation de la faire suivre lors de toutes les mutations successives de l'IMMEUBLE, et ce pendant les 30 ans constituant sa durée de

validité en l'absence de remaniement du sol ainsi que l'article R. 112-8 du Code de la construction et de l'habitation le précise.

Il reconnaît également avoir été informé par le notaire des dispositions relatives à l'étude géotechnique de conception prévue aux articles L. 112-22 et L. 112-23 du même code.

ENVIRONNEMENT

Il résulte de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, savoir :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Il résulte également de l'article L.512-18 du Code de l'environnement, savoir :

" l'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L.516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée. "

A cet égard le PROMETTANT déclare :

- Que le terrain n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Qu'à sa connaissance le terrain ne contient dans son sous-sol aucune pollution.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

La présente mutation si elle se réalise n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relative aux plus-values des particuliers.

En effet, le représentant de la société déclare :

- que la société venderesse est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que les bénéfices réalisés sont déclarés au service des impôts de SIP TOULOUSE MIRAIL - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - PLACE EDOUARD BOUILLERES - CS 65723- 31057 TOULOUSE CEDEX 1

- qu'il possède un numéro d'identification

- Que la société venderesse est propriétaire de l'IMMEUBLE cédé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe "EFFET RELATIF".

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte définitif de vente.

TAXE FORFAITAIRE

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts qui a institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

En conséquence, aucune déclaration relative à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains rendus constructibles ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au IV de l'article 1529 du Code général des impôts.

En effet il ne s'agit pas de la première cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

La présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur les cessions de terrains nus rendus constructibles instituée par l'article 1605 nonies du Code général des impôts.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

- que le terrain objet des présentes a fait l'objet d'un classement en zone constructible en application du plan local d'urbanisme de la commune de situation du bien,

- et que la présente cession ne constitue pas la première cession à titre onéreux de cet immeuble depuis son classement en terrain constructible.

En conséquence, aucune déclaration relative à la taxe forfaitaire sur les cessions de terrains rendus constructibles ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au V de l'article 1605 nonies du Code général des impôts.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION - CAUTION BANCAIRE

Les parties conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme de **TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (36.500 €)**.

Le versement de l'indemnité d'immobilisation due au PROMETTANT par le BENEFICIAIRE au cas de non réalisation des présentes, toutes les conditions suspensives stipulées aux présentes étant par ailleurs réalisées, est garanti par la remise ce jour entre les mains du notaire soussigné pour le compte du PROMETTANT, d'un engagement de caution d'un établissement financier, cet établissement financier devant s'engager par cette caution, en renonçant aux

bénéfices de division et de discussion, à verser au PROMETTANT au cas de défaillance du BENEFICIAIRE l'indemnité d'immobilisation.

L'engagement de caution devra pouvoir être mis en jeu jusqu'à la date 30 septembre 2021.

Le sort de l'indemnité d'immobilisation sera le suivant selon les hypothèses ci-après envisagées si elle venait à être versée au lieu et place de la caution :

Elle s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le prix en cas de réalisation de la vente promise.

Elle sera restituée purement et simplement au BENEFICIAIRE dans tous les cas où la non réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives sus-énoncées et auxquelles le BENEFICIAIRE n'aurait pas renoncé.

Elle sera versée au PROMETTANT, et lui restera acquise à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par le BENEFICIAIRE ou ses substitués d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais ci-dessus, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état et la capacité des parties

Les représentants de la société PROMETTANTE et de la société BENEFICIAIRE déclarent :

- que l'une et l'autre société sont des sociétés françaises et ont leur siège social en FRANCE ;
- que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée ;
- que ces sociétés ne sont pas en état de cessation de paiement et n'ont jamais été soumises à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.
- que leur mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, PROMETTANT et BENEFICIAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte seront à la charge du BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

Les frais comprendront, le cas échéant, tous débours exposés en raison du projet de vente réalisé ou non.

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, le BENEFICIAIRE versera dans les DIX JOURS des présentes au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 eur).

Cette somme est destinée, savoir :

- Au paiement des droits d'enregistrements de la promesse de vente, soit 125,00€,
- Au règlement des honoraires de 100 € hors taxes (soit 120 € TTC) fixés d'un commun accord entre les parties et perçus pour la rédaction de la promesse de vente, les démarches et la réunion des éléments et pièces nécessaires à son établissement. Le BENEFICIAIRE autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur le reliquat tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondances, demandes de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Etant convenu qu'en cas de réalisation de la vente, le solde viendra en compte sur les frais lors de la signature de l'acte authentique, et qu'en cas de non réalisation de la vente, il restera acquis à l'office notarial en rémunération de la consultation.

FORMALITES

Le présent acte est soumis au droit fixe sur Etat de 125 euros. Il est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément à l'Art 60 de l'annexe IV au Code Général des Impôts.

Le BENEFICIAIRE dispense le notaire soussigné de faire publier les présentes au service de la publicité foncière compétent, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais.

POUVOIRS

Les parties confèrent à l'un des clercs de l'Office Notarial représentant le PROMETTANT tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;

- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au bureau des hypothèques, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- . les établissements financiers concernés,
- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

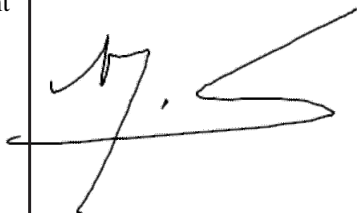
Sans renvoi.

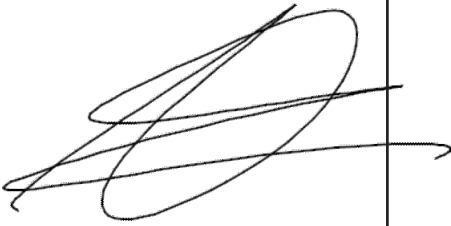
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signatures par Maître Marie-Sophie CASSABEL-ARSAGUET

M. Julien MOULY, représentant de EQUATION URBAINE A signé A l'Office Le 23 avril 2021	
---	--

M. Antoine SAILLY, représentant de SAS HECTARE A signé A l'Office Le 23 avril 2021	
--	--

et le notaire Me CASSABEL-ARSAGUET MARIE-SOPHIE A signé A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT-TROIS AVRIL	
--	--



DECISION DU PRESIDENT

Le 24 novembre 2020

A 10 H

En application de l'article L.227-6, alinéa 2 du Code du Commerce, il a été pris par Monsieur Guilhem PORTALES, en sa qualité de Président de la SAS HECTARE, la décision suivante :

" Monsieur Antoine SAILLY, agissant en qualité de Responsable Opérationnel Urbanisme, a tous pouvoirs pour signer pour et au nom de la SAS HECTARE, les promesses de vente, les compromis de vente, les actes d'achat et de vente de tous biens immobiliers situés dans le département de Haute-Garonne, du Gers et du Tarn ainsi que les dépôts de pièces y afférents et toutes constitutions de servitudes relatives à ces opérations, le tout dans les conditions conformes à l'intérêt de la société

Effectuer toutes démarches afin de représenter la SAS HECTARE et son président en vertu du présent mandat valable jusqu'au 31 Décembre 2021".

Fait à VENDARGUES

Le Président de la SAS HECTARE

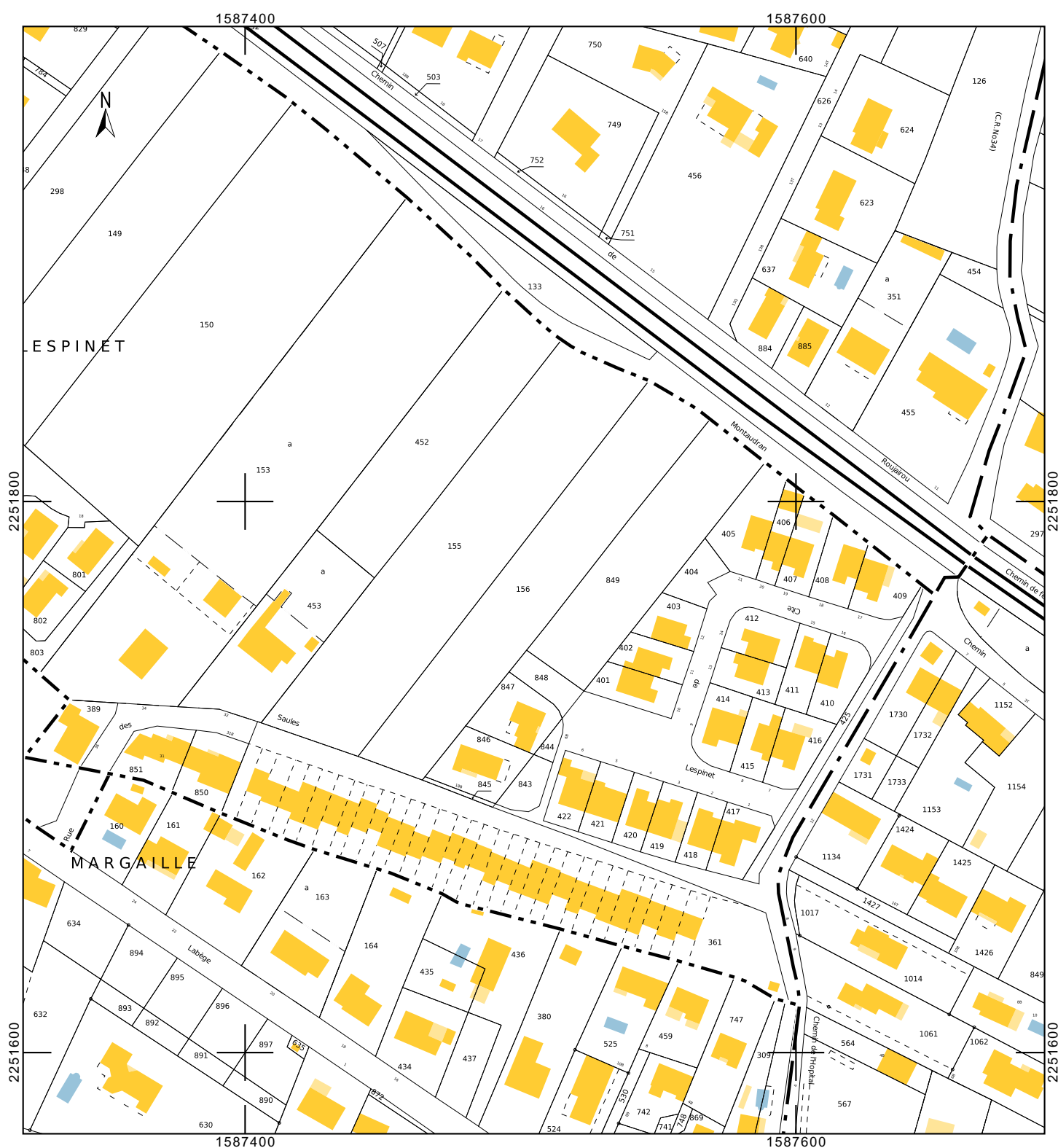


HECTARE HÉRAULT

75, Z.I Les Portes Domitienne - RN 113 - CS 30020 - **34741 VENDARGUES Cedex**
Téléphone : 04 67 79 84 83 - Fax : 04 67 79 84 91 - Mail : montpellier@hectare.fr



cadastre.gouv.fr



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

Lieudit Lespinet

31450

BAZIEGE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui ☐ non ☐
 révisé ☐ approuvé ☐ date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui ☐ non ☐
 ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui ☐ non ☐
 révisé ☐ approuvé ☐ date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
 zone A¹ ☐ zone B² ☐ zone C³ ☐ zone D⁴ ☐
 forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la mairie de la commune de
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur
SARL EQUATION URBAINE

date / lieu
22/04/2021

acquéreur / locataire
SAS SAS HECTARE

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

**MAIRIE
de BAZIEGE**
**PERMIS D'AMENAGER UN LOTISSEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/10/2020 et complétée en dernière date le 19/01/2021	
Par :	SA HECTARE
Représentée par :	Monsieur SAILLY Antoine
Demeurant à :	45 Rue Garance 31670 LABEGE
Sur un terrain sis à :	Chemin de Montaudran 31450 BAZIEGE
Cadastré :	L 155, L 156, L 848, L 849
Nature des Travaux :	Lotissement de 18 lots

N° PA 031 048 20 S0004
Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 19/10/2020 et complétée en dernière date le 19/01/2021 par la SA HECTARE, représentée par Monsieur SAILLY Antoine,

VU l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un lotissement de 18 lots répartis en 16 lots à bâtir et 2 macro-lots ;
- sur un terrain situé Chemin de Montaudran ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 30 janvier 2013 , modifié en dernière date le 19/02/2019, et mis en compatibilité le 2 juin 2020,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur Lespinet, sous-secteur B,

VU la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée relative à la protection des Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine, notamment son article L.621-31,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/12/2014 relatif au classement sonore des infrastructures terrestres de la Haute-Garonne,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute Garonne (SDEHG) en date du 03/11/2020,

VU l'avis favorable avec réserve de la SNCF- Direction de l'Immobilière Territoriale Grand Sud - Pôle Maîtrise des Risques Expertises et Gestion Immobilière en date du 12/11/2020,

VU l'avis favorable avec prescriptions du SDIS31 - Groupement Nord-Est - Service PREVISION en date du 16/11/2020,

VU l'avis favorable avec réserves du Service Déchets du SICOVAL en date du 21/12/2020,

VU les avis favorables avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/10/2020, 22/12/2020 et 27/01/2021,

VU l'avis favorable avec réserves du Pôle Voirie Eau Assainissement - Service Assainissement du SICOVAL en date du 15/02/2021,

VU l'avis favorable avec réserves du Pôle Voirie Eau Assainissement - Service Voirie et Travaux Communaux (VTC) du SICOVAL en date du 15/02/2021,

VU l'avis favorable avec réserves du Pôle Voirie Eau Assainissement - Service Adduction d'Eau Potable (AEP) du SICOVAL en date du 15/02/2021,

DOSSIER N° PA 031 048 20 S0004

2/5

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** pour la création de **18 lots**, répartis en :
 - 16 lots destinés à la construction de maisons individuelles,
 - et 2 macro-lots à destination de logements collectifs, semi-collectifs ou de villas en bande
- sur une propriété foncière située Chemin de Montaudran, cadastrée L 155, L 156, L 848, L 849, pour une superficie lotie de **12 812 m²**.
- La surface de plancher autorisée sur l'ensemble de l'opération est fixée à **5 020 m²**.
- La répartition par lot de la surface de plancher autorisée dans l'ensemble du lotissement se fait selon le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans et les programmes des travaux ci-annexés, aux prescriptions des services consultés ainsi que celles énoncées ci-après.

Le raccordement de l'opération au réseau public d'électricité nécessite la création d'un poste de transformation sur un emplacement à prévoir à l'entrée du lotissement. A cet effet, une parcelle d'environ 20m² côté rue des Saules sera mise à la disposition du SDEHG et fera l'objet d'une convention de servitude.

ARTICLE 3 : ALIGNEMENT - AUTORISATIONS DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de Monsieur le Maire de la Commune du lieu du lotissement, qui transmettra les demandes aux services compétents.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS

- Le lotisseur réalisera les travaux nécessaires à la desserte des lots par les divers réseaux publics existants au droit du terrain.
- Tous les déplacements ou enfouissements de réseaux nécessaires à l'opération seront à la charge du lotisseur.
- Le lotisseur devra prendre contact avec les gestionnaires de réseaux concernés.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à une année. A défaut, celui-ci sera caduc.

DOSSIER N° PA 031 048 20 S0004

3/5

En application de l'article L425-14 du Code de l'Urbanisme, « les travaux autorisés par le permis d'aménager ne peuvent être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation ou de la décision favorable requise au titre de la police de l'eau »

ARTICLE 6 : ASSOCIATION SYNDICALE

Conformément l'article R.442-7 du Code de l'urbanisme et à l'engagement du lotisseur, sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.

ARTICLE 7 : TAXES ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

- A la charge du lotisseur :

- Taxe d'Aménagement,
- Redevance d'Archéologie Préventive.

- A la charge des constructeurs

Les constructeurs devront s'acquitter, lors de la délivrance des permis de construire :

- de la Taxe d'Aménagement,
- de la Redevance d'Archéologie Préventive.

ARTICLE 8 : CESSION DES LOTS ET PERMIS DE CONSTRUIRE

- La cession des lots ne peut être effectuée qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles R 442-12 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être accordés :
 - soit à compter de l'achèvement des travaux, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme,
 - soit, dans l'hypothèse où une autorisation de vente des lots par anticipation aurait été ultérieurement délivrée, à compter de la production par le lotisseur, à l'appui de chaque demande de permis de construire, d'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot concerné.
 - soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés. Cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle

ARTICLE 9 : REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Les constructions devront respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, et se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté, notamment le **règlement du lotissement**.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du lotissement, un permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.

DOSSIER N° PA 031 048 20 S0004

4/5

ARTICLE 10 : SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
 - AC1 : Servitude de protection des monuments historiques.
 - PM1 : Servitude relative au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « des mouvements différentiels des sols par retrait gonflement des argiles » » dit « Sécheresse », approuvé le 01/10/2013.
 - Servitude de mixité sociale : En application de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme, 20% minimum du programme de logements prévu sera affectée à des logements locatifs conventionnés bénéficiant d'un financement aidé par l'état et 20 à 30% minimum du programme de logements prévu sera dédié à des logements à prix abordables. Ces logements seront réalisés sur les macro-lots 1 et 2 et avec la répartition minimale suivante :
 - 9 logements locatifs sociaux,
 - 20 % de logements type PSLA (Prêt Social Location-Accession)
 - 4 logements en accession libre.
- L'ensemble des lots se trouvant dans le secteur affectée par le bruit de la Voie Ferrée, classée en catégorie 2 par arrêté préfectoral du 23/12/2014, les futures constructions devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs déterminé selon l'arrêté ministériel du 30/05/1996 modifié par l'arrêté du 23/07/2013.
- Le macro-lot 1 et le lot n°8 étant situés en zone de crue historique, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve que le 1^{er} plancher soit construit à 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel.
- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans ses avis devront être respectées.

ARTICLE 11 : PUBLICITE IMMOBILIERE

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du pétitionnaire qui, dans les meilleurs délais, devra aviser le Maire de la commune de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire **de BAZIEGE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Jean ROUSSEL

 **15 MARS 2021**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 21 OCT. 2020

DOSSIER N° PA 031 048 20 S0004

5/5

POUR INFORMATION :

- Préalablement à tout commencement de travaux, le bénéficiaire devra requérir un arrêté d'alignement ou une permission de voirie auprès du Maire de la ville qui saisira, le cas échéant, les services compétents.
- La remise en état des ouvrages de voirie existants ayant pu être dégradés au cours des travaux du projet, est à la charge du bénéficiaire.
- **En application des articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique, une Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) sera due par les propriétaires des immeubles à la date de raccordement au réseau d'Eaux Usées.**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le TA peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.
- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R.425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.
- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

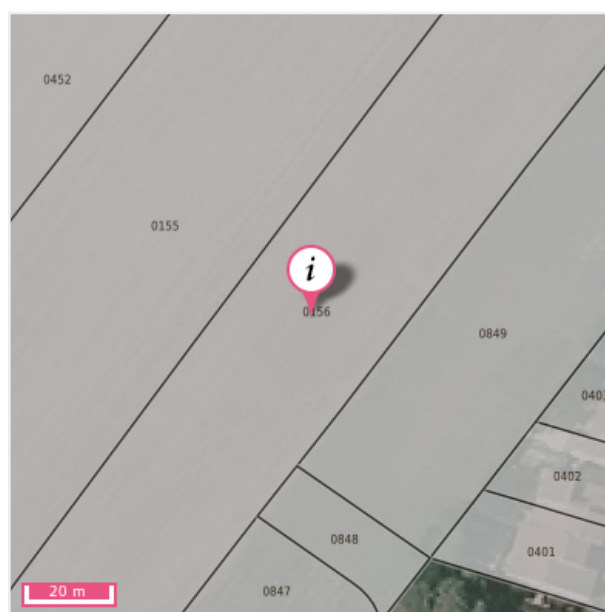
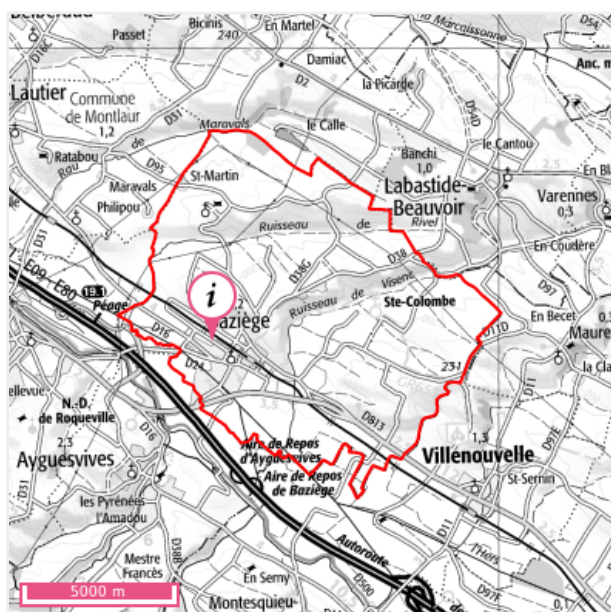


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Commune : BAZIEGE
Préfixe : 000
Section / feuille : L
N°parcelle : 0156



Informations sur la commune

Nom : BAZIEGE

Code Postal : 31450

Département : HAUTE-GARONNE

Région : Occitanie

Code INSEE : 31048

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié en 2014

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 10 (*détails en annexe*)

Population à la date du 18/06/2014 : 3189

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols
Aléa fort



Séismes
1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles

?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
31DREAL20000005 - Garonne Amont, Garonne aval, Gir	Inondation	01/12/2000	01/12/2000

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans les communes limitrophes : 2

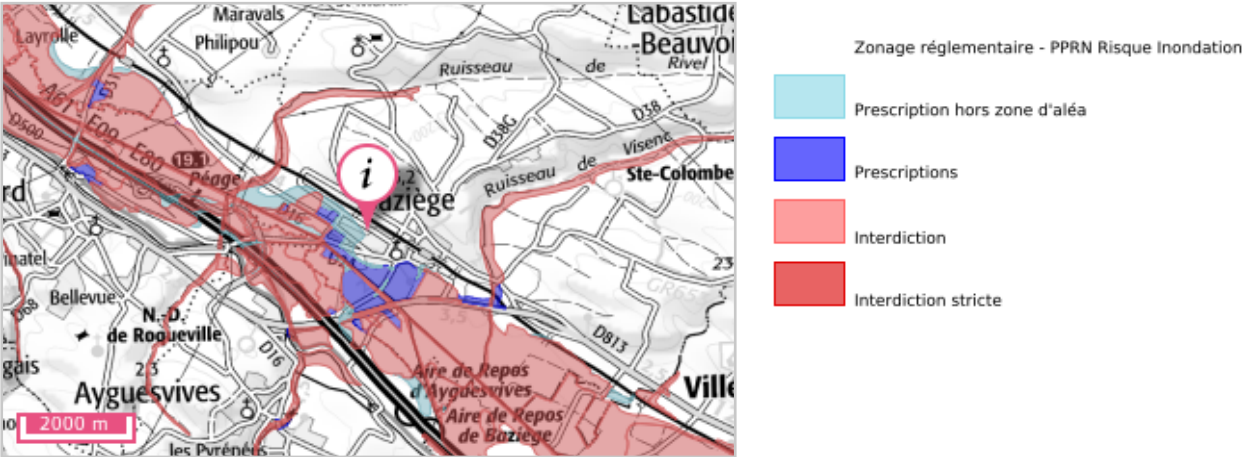
		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
08/06/2000 - 11/06/2000	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Ruissellement urbain	blesses	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

?

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
31DDT20150070 - PPR Hers-Mort moyen	Inondation, Par une crue à débordement lent de cours d'eau	09/11/2007	15/06/2013	21/01/2014			- / - / -	



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

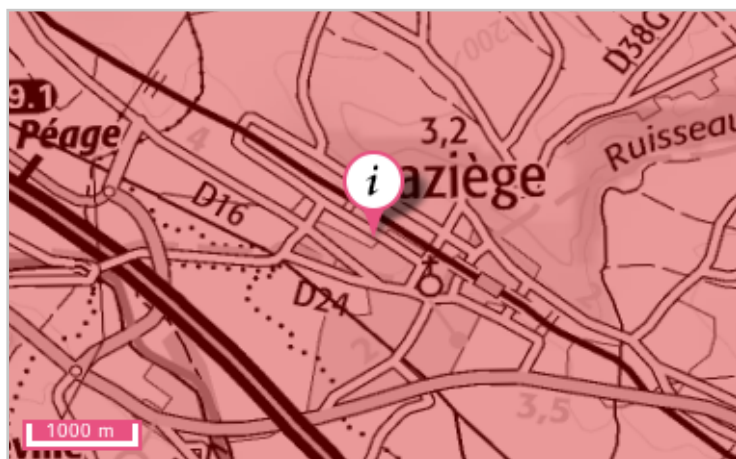
LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa fort**



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

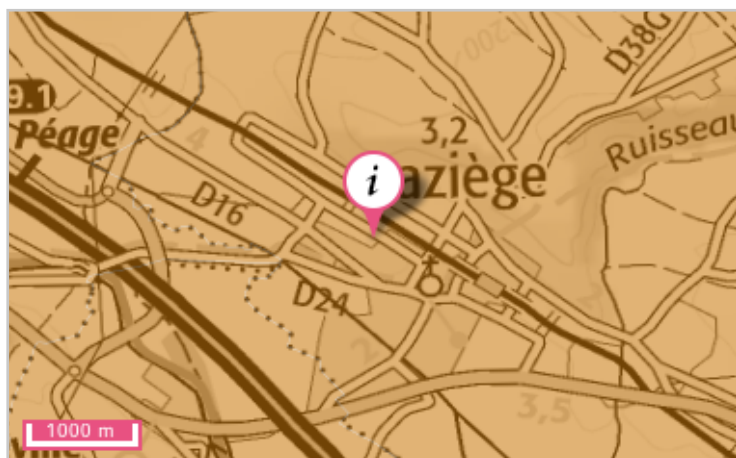
Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
31DDT2006 0005 - PPR - Sécheresse	Tassements différentiels	24/06/2004		01/10/2013			- / - / -	

? Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

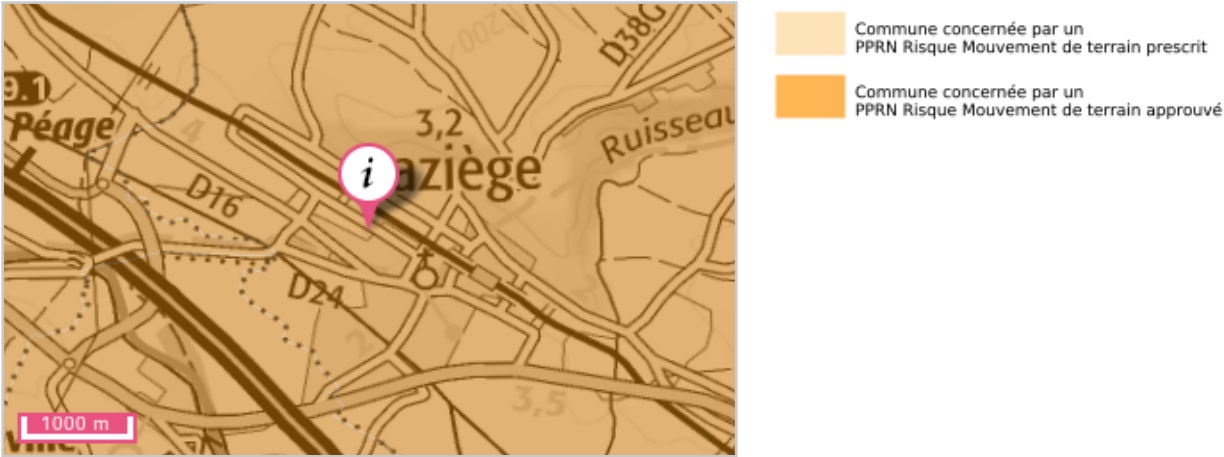
LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
31DDT2006 0005 - PPR - Sécheresse	Tassement s différentiels	24/06/2004		01/10/2013			- / - / -	

CAVITÉS SOUTERRAINES



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

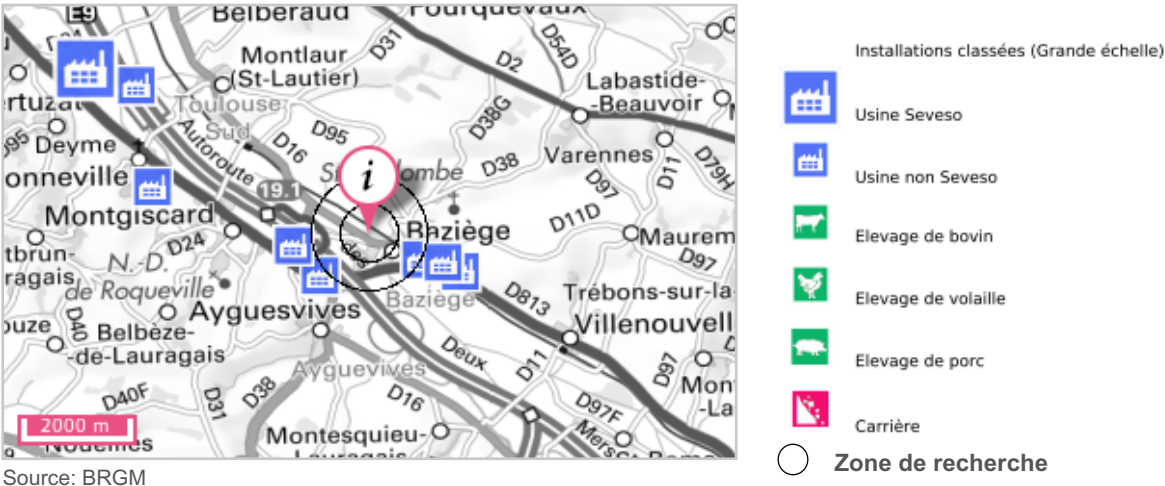
? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 4

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : Non



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : Non



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

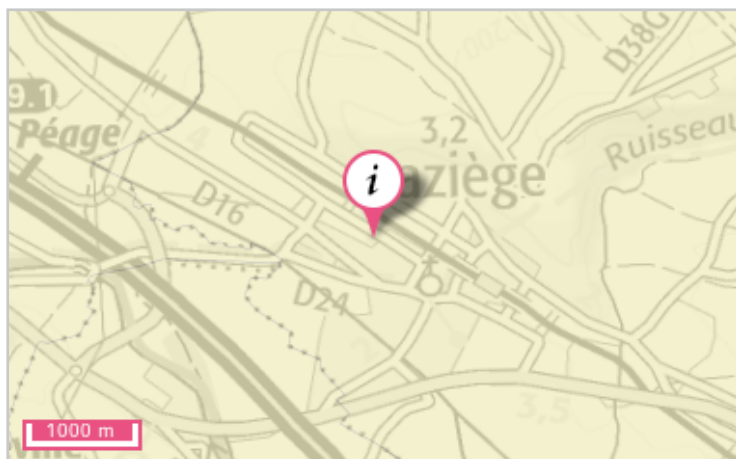
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **Faible**



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 10

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
31PREF19990142	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
31PREF20090048	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
31PREF19970058	29/07/1996	29/07/1996	24/03/1997	12/04/1997

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
31PREF19910009	01/06/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
31PREF20170020	01/01/2016	31/03/2016	25/07/2017	01/09/2017
31PREF20130957	01/01/2012	30/11/2012	21/05/2013	25/05/2013
31PREF20130903	01/04/2011	31/12/2011	30/11/2012	06/12/2012
31PREF20040036	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
31PREF20030057	01/01/2002	31/08/2002	03/12/2003	20/12/2003

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
31PREF19820048	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du 21/09/2017 mis à jour le
Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**
 Lieudit Lospinet 31450 BAZIEGE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui ☒ non ☐
 prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☒ date 21/01/2014
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations ☒ autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui ☐ non ☒
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui ☒ non ☐
 prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☒ date 01/10/2013
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations ☐ autres Sécheresse
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui ☐ non ☒
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui ☐ non ☒
 prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date
³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 mouvement de terrain ☐ autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui ☐ non ☐
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé** ⁵ oui ☐ non ☒
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui ☐ non ☒
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☒
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui ☐ non ☒
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui ☐ non ☐

page 2/2

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | | | | | | |
|---------------|-------------------------------------|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|
| zone 1 | ☒ | zone 2 | ☐ | zone 3 | ☐ | zone 4 | ☐ | zone 5 | ☐ |
| très faible | | faible | | modérée | | moyenne | | forte | |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
- oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
- oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- oui ☐ non ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur

SARL EQUATION URBAINE

date / lieu

22/04/2021

acquéreur / locataire

SAS HECTARE

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**
Liberté
Égalité
Fraternité

Les services de l'État en Haute-Garonne

[Contacts](#)



Rechercher votre commune

- [AGASSAC](#)
- [AIGNES](#)
- [AIGREFEUILLE](#)
- [ALAN](#)
- [ALBIAC](#)
- [AMBAX](#)
- [ANAN](#)
- [ANTICHAN-DE-FRONTIGNES](#)
- [ANTIGNAC](#)
- [ARBAS](#)
- [ARBON](#)
- [ARDIEGE](#)
- [ARGUENOS](#)
- [ARGUT-DESSOUS](#)
- [ARLOS](#)
- [ARNAUD-GUILHEM](#)
- [ARTIGUE](#)
- [ASPET](#)
- [ASPRET-SARRAT](#)
- [AUCAMVILLE](#)
- [AULON](#)
- [AURAGNE](#)
- [AUREVILLE](#)
- [AURIAC-SUR-VENDINELLE](#)
- [AURIBAIL](#)
- [AURIGNAC](#)
- [AURIN](#)
- [AUSSEING](#)
- [AUSSON](#)
- [AUSSONNE](#)
- [AUTERIVE](#)
- [AUZAS](#)
- [AUZEVILLE-TOLOSANE](#)
- [AUZIELLE](#)
- [AVIGNONET-LAURAGAIS](#)
- [AYGUESVIVES](#)
- [AZAS](#)
- [BACHAS](#)
- [BACHOS](#)
- [BAGIRY](#)
- [BAGNERES-DE-LUCHON](#)
- [BALESTA](#)
- [BALMA](#)
- [BARBAZAN](#)
- [BAREN](#)
- [BAX](#)
- [BAZIEGE](#)
- [BAZUS](#)
- [BEAUCHALOT](#)
- [BEAUFORT](#)
- [BEAUMONT-SUR-LEZE](#)
- [BEAUPUY](#)
- [BEAUTEVILLE](#)
- [BEAUVILLE](#)
- [BEAUZELLE](#)
- [BELBERAUD](#)
- [BELBEZE-DE-LAURAGAIS](#)

BAZIEGE

Mise à jour le 28/08/2015

Les risques majeurs à prendre en compte pour la commune de

BAZIEGE

Risque Inondation

Document de référence : PPR approuve

Arrêté préfectoral en vigueur : 21/01/2014

[Cliquez ici pour visualiser la carte à joindre](#)

Risque Sécheresse

Document de référence : PPR approuve

Arrêté préfectoral en vigueur : 01/10/2013

[Cliquez ici pour visualiser la carte à joindre](#)

Risque Sismique

Document de référence : Art. D563-8-1 du Code de l'Environnement

zone de sismicité : Tres Faible

[Cliquez ici pour visualiser la carte à joindre](#)

Glossaire:

CIZI: Carte Informatrice des Zones Inondables disponible sur : www.haute-garonne.gouv.fr/CIZI

PPR : Plan de Prévention des Risques : document intégral disponible en mairie et en Préfecture ou sur :

- www.haute-garonne.gouv.fr/PPRN
- www.haute-garonne.gouv.fr/PPRT

PSS : Plan des Surfaces Submersibles: document réglementaire antérieur au PPR

En cas de litige, seules les cartographies en version papier disponibles en mairie font foi.

Document téléchargé à partir du site des services de l'État en Haute Garonne

Partager [f](#) [t](#) [e](#)

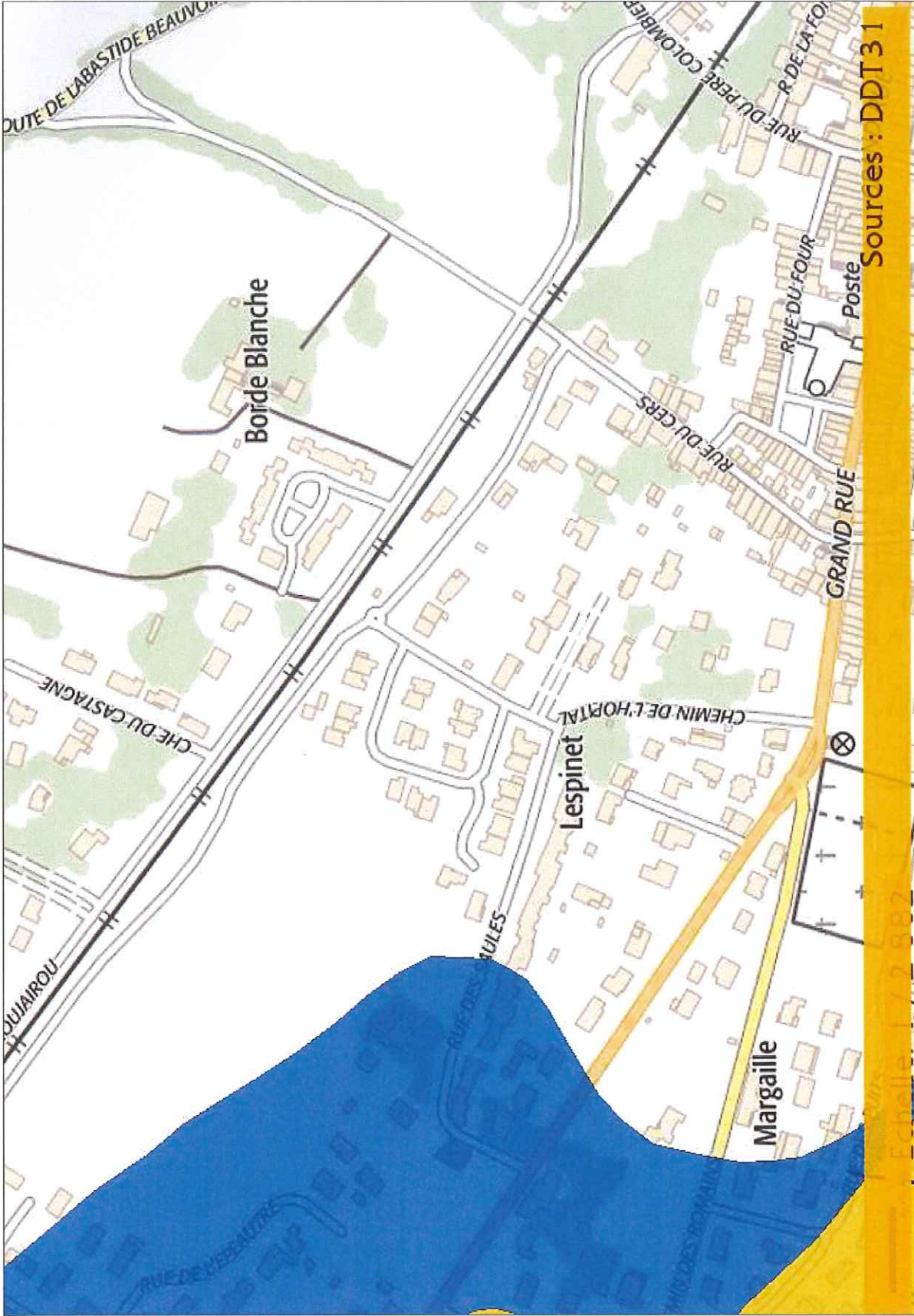
Risque inondation en Haute-Garonne



**Direction Départementale
des Territoires de
la Haute-Garonne**
Service prospective et
stratégie



- Contenu de la carte
- Aléa inondation - PPRI prescrits
 - Très fort
 - Fort
 - Moyen
 - Faible
 - Zone de crue historique
 - Zones inondables hors PPRI
 - Aléa faible à moyen
 - Aléa fort



Les données cartographiques ont un caractère informatif. Pour toute application il convient de se référer aux documents originaux approuvés.

Risque sécheresse (Retrait-gonflement des argiles)



Direction Départementale
des Territoires de
la Haute-Garonne
Service prospective et stratégie



Contenu de la carte

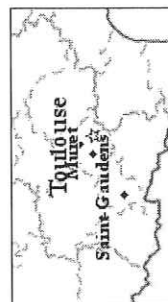
■ Zonage réglementaire PPRS approuvé

Les données cartographiques ont un caractère informatif. Pour toute application il convient de se référer aux documents originaux approuvés.

Sources : BRGM, DDT31



**Direction Départementale
des Territoires de
la Haute-Garonne**
Service prospective et stratégie

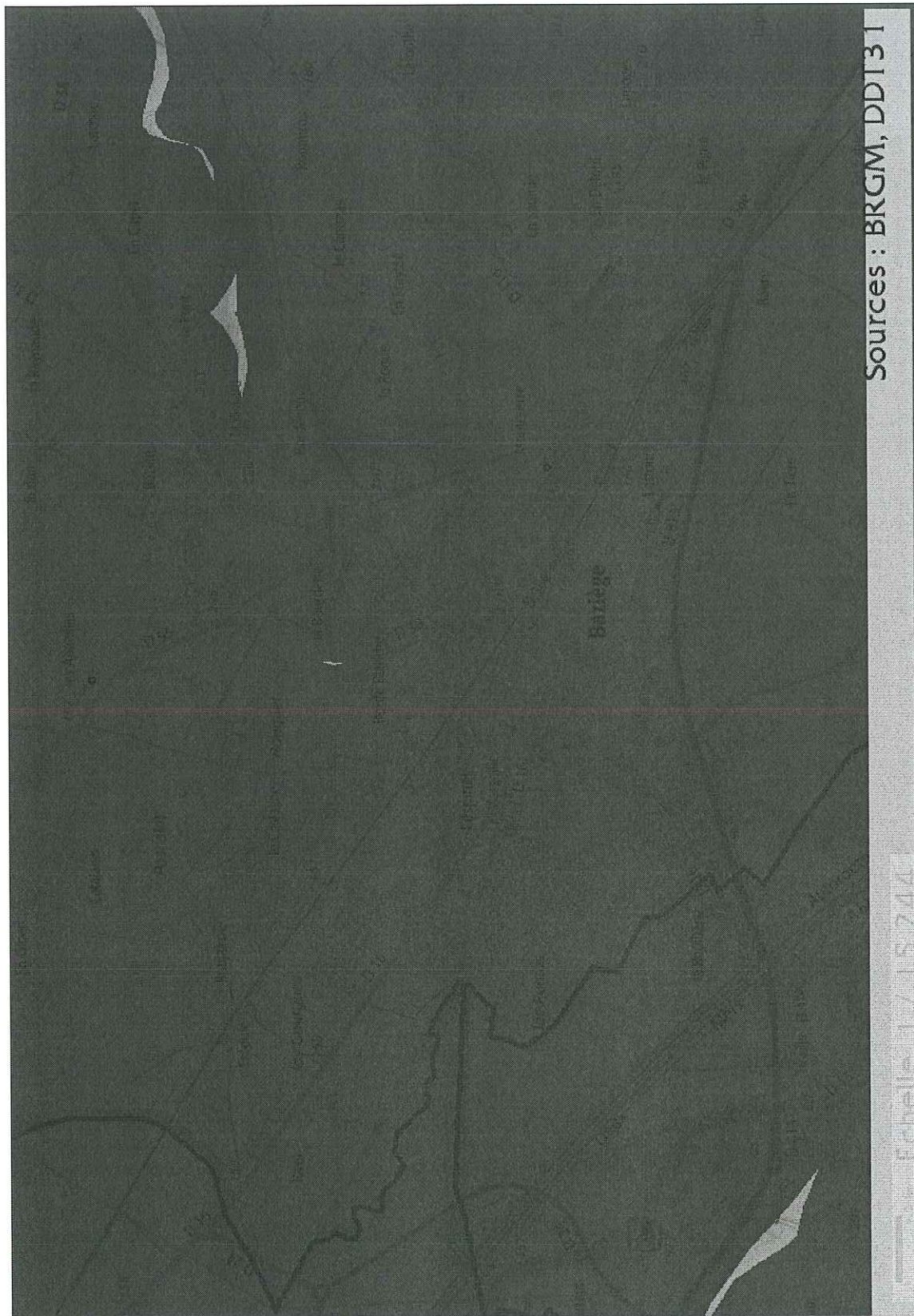


Contenu de la carte

■ Zonage réglementaire PPRS approuvé

Les données cartographiques ont un caractère informatif. Pour toute application il convient de se référer aux documents originaux approuvés.

Risque sécheresse (Retrait-gonflement des argiles)





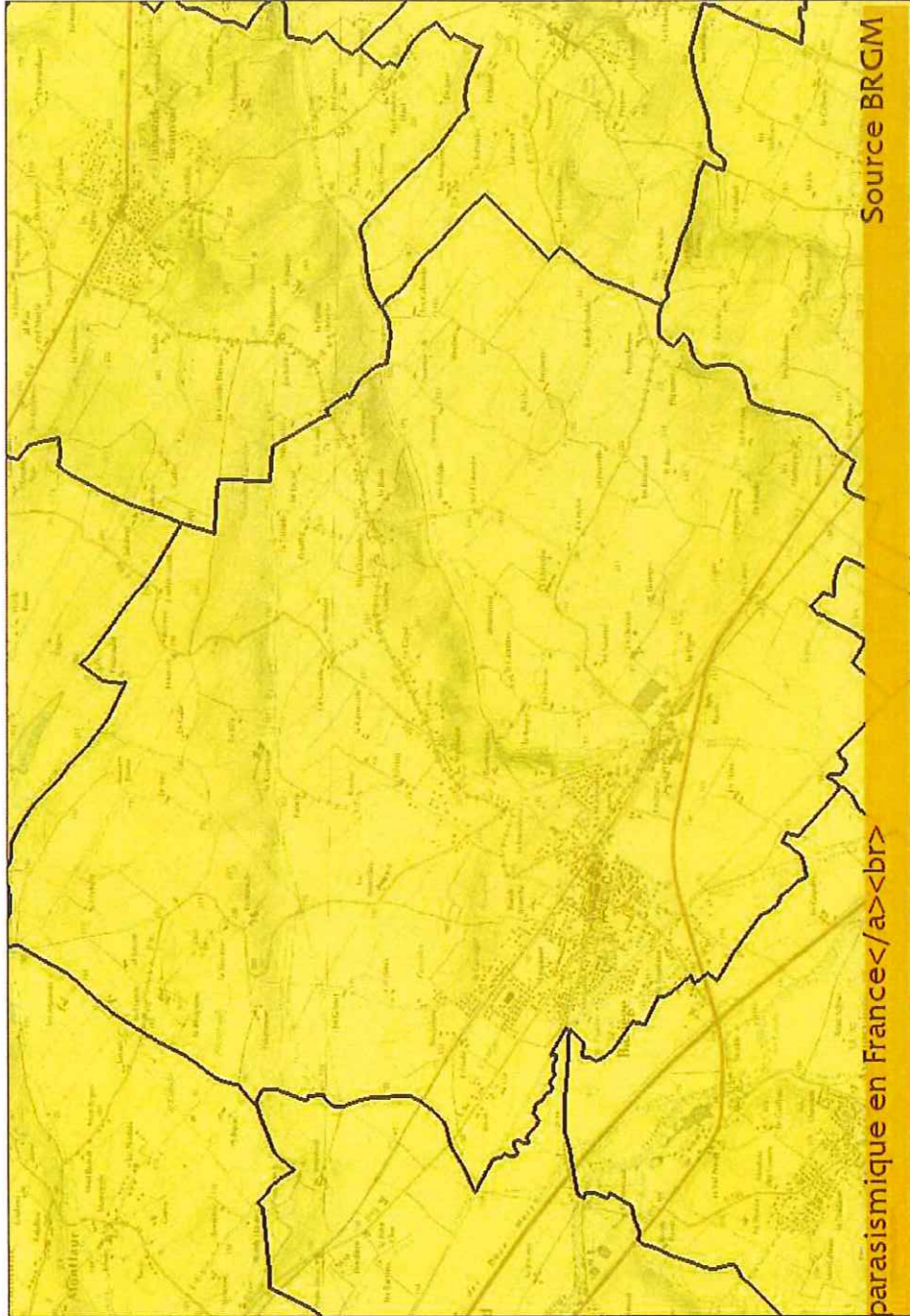
**Direction Départementale
des Territoires de
la Haute-Garonne**
Service prospective et stratégie



Contenu de la carte
Probabilité d'occurrence des séismes

Très faible
Faible
Modéré
Moyen

Risque sismique en Haute-Garonne



Source BRGM

parasismique en France

Les données cartographiques ont un caractère informatif. Pour toute application il convient de se référer aux documents originaux approuvés.

**PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE**

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

**Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaisbonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvétat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

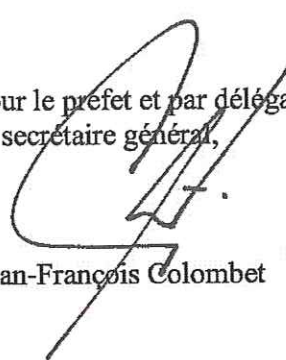
Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-François Colombet

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

Lieudit Lespinet

31450

BAZIEGE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui ☐ non ☒
révisé ☐ approuvé ☐ date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui ☐ non ☐
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui ☐ non ☐
révisé ☐ approuvé ☐ date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ ☐ zone B² ☐ zone C³ ☐ zone D⁴ ☐
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la mairie de la commune de
où est sis l'immeuble.

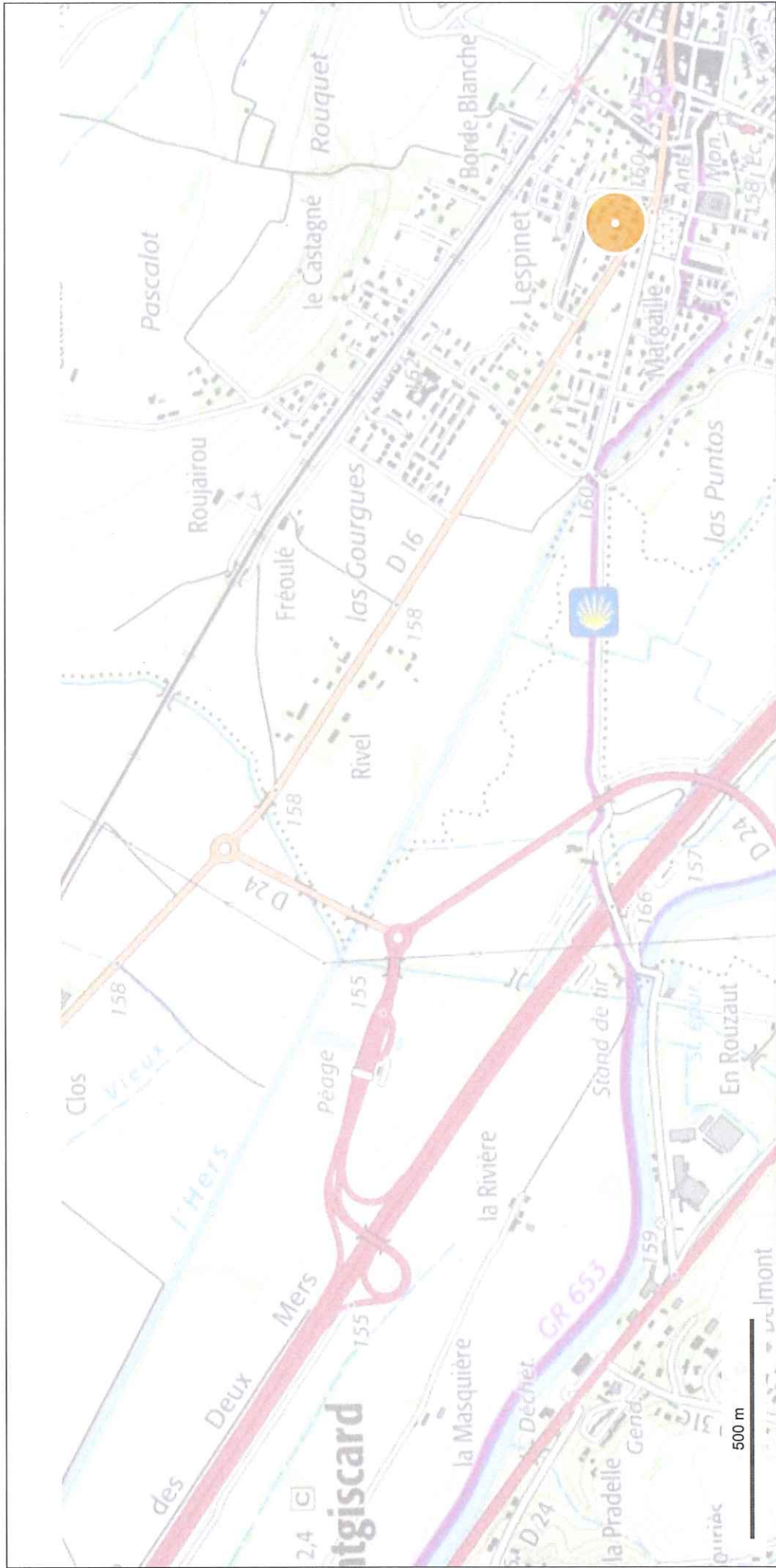
vendeur / bailleur
SARL EQUATION URBAINE

date / lieu
22/04/2021

acquéreur / locataire
SAS SAS HECTARE

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Plan d'exposition au bruit



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 36' 49" E
Latitude : 43° 27' 19" N

Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels)

> Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Pollutions

des sols, SIS et anciens sites industriels

← Retour (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Catégorisation

BASOL

Secteurs d'information sur les Sols (SIS)

Sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Localisation :

OCCITANIE

HAUTE-GARONNE

BAZIEGE

Réinitialiser





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité
(<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>)

GÉORISQUES

(<https://www.georisques.gouv.fr>)



Géosciences pour une Terre durable

brgm

(<https://www.brgm.fr>)

Suivez nous !



(<https://www.facebook.com>

/Ecologie.Gouv)



(<http://www.twitter.com>

/Ecologie_Gouv)



(<http://www.linkedin.com>

/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire)



(<http://www.youtube.com>

/user/developpementdurable)



(<https://www.georisques.gouv.fr>

/flux-rss)

Liens utiles

Contactez-nous

(<https://assistance.brgm.fr/de/Georisques>)

Plan du site (/sitemap)

API Géorisques

(/doc-api)

Mentions légales

(/mentions-legales)

Données

personnelles

(/donnees-personnelles)

Aller directement au contenu

Accueil (/) > S'informer (/) >

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels) >

Accès aux données (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil) >

Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Inventaire

historique des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

← Retour (/risques/sites-et-sols-pollues/accueil)

Accès aux données

Préambule national (<https://www.georisques.gouv.fr/Files/Pgeneral.pdf>)

Rechercher un site par son identifiant

Saisir identifiant

?

Ouvrir la fiche

Se localiser...

HAUTE-GARONNE (31)

BAZIEGE (31048)

Préambule départemental (<http://www.georisques.gouv.fr/Files/P31.pdf>)

Sélectionner une commune disparue

Activité principale

Toutes activités

Sélectionner une activité

Ajouter

Retirer

Réinitialiser



Edition d'une copie simple

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

14 résultat(s)

Voir carte (/risques/basias/donnees/carte#/com/31048)

Télécharger  (/webappReport/ws/basias/sitesdetails/detailsites_2021-04-22.csv?dept=31&commune=31048&activites=&isExport=true&start=0&size=0)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/
georisques/
basias-
detaillee
/MPY3101239">MPY3101239 (https://fiches- risques.brgm.fr/ georisques/ basias- detaillee /MPY3101239)	BOIS DU SUD OUEST (SARL), (avant) VANZETTO/ MENUISERIE		24 avenue HERS DE L'	BAZIEGE	C16.23Z C16.10B	Activité terminée	Pas de géolocalisation
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/
georisques/
basias-
detaillee
/MPY3104629">MPY3104629 (https://fiches- risques.brgm.fr/ georisques/ basias- detaillee /MPY3104629)	COOPERATIVE AGRICOLE LAURAGAISE DES PRODUCTEURS DE BLE ET DE CEREALES SECONDAIRES / DLI, STOCKAGE D'ENGRAIS		LASTOURS	BAZIEGE	A01.6 V89.03Z	En activité	Pas de géolocalisation
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/
georisques/
basias-
detaillee
/MPY3109045">MPY3109045 (https://fiches- risques.brgm.fr/ georisques/ basias- detaillee /MPY3109045)	BENETTI Jean / garage atelier d'entretien et réparation mécanique		lieu dit Rivière d'Amont	BAZIEGE	G45.21A	En activité	Pas de géolocalisation
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/
georisques/
basias-
detaillee
/MPY3109056">MPY3109056 (https://fiches- risques.brgm.fr/ georisques/ basias- detaillee /MPY3109056)	BESSET / DLI			BAZIEGE	V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/
georisques/
basias-
detaillee
/MPY3109067">MPY3109067 (https://fiches- risques.brgm.fr/ georisques/ basias- detaillee /MPY3109067)	CESCO / dépôt de liquides inflammables		avenue HERS DE L'	BAZIEGE	V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/
georisques/
basias-
detaillee
/MPY3109089">MPY3109089 (https://fiches- risques.brgm.fr/ georisques/ basias- detaillee /MPY3109089)	ERRERA Jean / dépôt de liquides inflammables		avenue HERS DE L'	BAZIEGE	V89.03Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/
georisques/
basias-
detaillee
/MPY3109100">MPY3109100 (https://fiches- risques.brgm.fr/ georisques/ basias- detaillee /MPY3109100)	FOUCHARD / dépôt de liquides inflammables		avenue Hers DE L'	BAZIEGE	V89.03Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/
georisques/
basias-
detaillee/
MPY3109113">MPY3109113 (https://fiches- risques.brgm.fr/ georisques/ basias- detaillee/ MPY3109113)	INSTITUT TECHNIQUE DES CEREALES ET DES FOURRAGES / substances radioactives		6 Chemin Côte Vieille de la	BAZIEGE	C24.47Z	En activité	Pas de géolocalisation
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/
georisques/
basias-
detaillee/
MPY3109124">MPY3109124 (https://fiches- risques.brgm.fr/ georisques/ basias- detaillee/ MPY3109124)	PETROCENTRE / DLI		coopérative	BAZIEGE	V89.03Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
<a href="https://fiches-
risques.brgm.fr/
georisques/
basias-
detaillee/
MPY3112966">MPY3112966 (https://fiches- risques.brgm.fr/ georisques/ basias- detaillee/ MPY3112966)	LA TOULOUSAIN DE CEREALES / stockage de produits agropharmaceutiques		PORTE Engraille	BAZIEGE	A01.6	Activité terminée	Pas de géolocalisation

<< < 1 2 > >>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

([https://www.ecologie-
solidaire.gouv.fr](https://www.ecologie-
solidaire.gouv.fr))

Liens utiles

Contactez-nous

(<https://assistance.brgm.fr/aide/Georisques>)

Plan du site (/sitemap)

API Géorisques (/doc-
api)

Mentions légales
(/mentions-legales)

Données personnelles
(/donnees-
personnelles)

GÉORISQUES

(<https://www.georisques.gouv.fr>)



Géosciences pour une Terre durable

brgm

(<https://www.brgm.fr>)

Suivez nous !



(<https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv>)



(http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv)



(<http://www.linkedin.com/company>

/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire)



Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

14 résultat(s)

Voir carte (/risques/basias/donnees/carte#/com/31048)

Télécharger (/webappReport/ws/basias/sitesdetails/detailsites_2021-04-22.csv?dept=31&commune=31048&activites=&isExport=true&start=0&size=0)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
MPY3112967 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/MPY3112967)	LA TOULOUSAIN DE CEREALES / stockage d'engrais		lieu dit Baure	BAZIEGE	A01.6	En activité	Pas de géolocalisation
MPY3112968 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/MPY3112968)	LA TOULOUSAIN DE CEREALES / stockage de céréales et d'oléagineux / dépôt de produits agropharmaceutiques / installation de combustion, de compression / atelier de réparation et d'entretien de véhicul		lieu dit Lastours	BAZIEGE	G45.21A A01.6	En activité	Pas de géolocalisation
MPY3112970 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/MPY3112970)	LIDL / volucompteur, atelier de charge d'accumulateurs		lieu dit Saumie en	BAZIEGE	C27.20Z G47.30Z	En activité	Pas de géolocalisation
MPY3115163 (https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/MPY3115163)	MEUBLE DU CAPITOU / RENOVATION DE MEUBLES		17 avenue HERS DE L'	BAZIEGE	C16.10B	Activité terminée	Pas de géolocalisation

[Aller directement au contenu](#)

[Accueil \(/\)](#) > [S'informer \(/\)](#) > [Installations classées \(/risques/installations\)](#) > [Accès aux données](#)

Installations classées

[← Retour \(/risques/installations\)](#)

Accès aux données

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité).

Dernière mise à jour de la base de données : 22/04/2021

Vous pouvez saisir votre préfecture de département ou la DREAL de votre région (service en charge de la prévention des risques technologiques) pour toute demande d'informations spécifiques à un site donné.

Nom de l'établissement ⁽¹⁾

Saisir un nom d'établissement

Localisation

OCCITANIE

HAUTE-GARONNE

BAZIEGE

Activité principale

Sélectionner une activité principale

Rubrique nomenclature IC

Toutes nomenclatures

Sélectionner une nomenclature IC

Ajouter

Retirer

Régime en vigueur de l'établissement ⁽²⁾

Sélectionner un régime

Statut SEVESO

Sélectionner un statut

Priorité nationale

IED-MTD ⁽³⁾

Déclaration annuelle émission

[Réinitialiser](#)



3 résultat(s)

Voir carte (/risques/installations/donnees/carte#/admin/com/31048)

Télécharger (/webappReport/ws/installations/sitesdetails/detailsites_2021-04-22.csv?etablissement=®ion=76&departement=31&commune=31048&activite=&nomenclature=®ime=&statut=&prioNational=&ied=&declaration=&isExport=true&start=0&size=0)

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
ARTERRIS (/risques/installations/donnees/details/0068.02720)	31450	BAZIEGE	Autorisation	Non Seveso
LIDL 2 baziege (/risques/installations/donnees/details/0068.11802)	31450	BAZIEGE	Autorisation	Non Seveso
LIDL SNC (/risques/installations/donnees/details/0068.06803)	31450	BAZIEGE	Enregistrement	Non Seveso

(1) En application des dispositions du RGPD, les noms de personnes physiques ne sont pas diffusés

(2) Régime en vigueur de l'établissement : le régime en vigueur d'un établissement correspond au régime de l'établissement avec prises en compte, depuis le dernier arrêté préfectoral de l'établissement, des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein droit

(3) établissements relevant du chapitre II de la Directive n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité

(https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

GÉORISQUES

(https://www.georisques.gouv.fr)



Géosciences pour une Terre durable

brgm

(https://www.brgm.fr)

Suivez nous !



(https://www.facebook.com/Ecologie.Gouv)



(http://www.twitter.com/Ecologie_Gouv)



(http://www.linkedin.com/company/ministere-de-la-transition-ecologique-et-solidaire)



(http://www.youtube.com/user/developpementdurable)



(https://www.georisques.gouv.fr/flux-rss)

Liens utiles

Contactez-nous

(https://assistance.brgm.fr/aide/Georisques)

Plan du site (/sitemap)

API Géorisques (/doc-api)

Mentions légales

(/mentions-legales)

Données personnelles

(/donnees-personnelles)



**Direction Services Clients
Agence Court Terme
Pôle Gestion Promotion Immobilière
10 Place de la Salamandre
30000 NIMES**

Sarah THIEFAINE PERRIN
04 66 76 54 27
sarah.thiefaineperrin@sud.banquepopulaire.fr
BPSGestiondeLaPromotionImmobiliere@sud.banquepopulaire.fr

SAS HECTARE
A l'attention de Madame CAUMETTE
Clos des Chanterelles
Rue du Romarin
BP 19
34830 CLAPIERS

Nîmes, le 19 avril 2021

Objet : Ligne causée d'engagements
EQUATION URBAINE – 36 500€

Compte 09395097019

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la Garantie de Paiement de l'Indemnité d'Immobilisation pour EQUATION URBAINE.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

*Direction Services Clients
Pôle Gestion Promotion Immobilière
Sarah THIEFAINE PERRIN*

GARANTIE DU PAIEMENT DE L'INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Nous soussignés Madame Sarah THIEFAINE PERRIN et Madame Aurore BELLANGER, collaboratrices de l'Agence Court Terme, Pôle Gestion Promotion Immobilière, agissant deux à deux au nom de la BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits dont le Siège social est à Perpignan (66966) 38, Boulevard Georges Clémenceau, inscrite au Registre du commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro B 554 200 808 ; en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par Madame Catherine BALDO, Directrice Service Clients de la Banque Populaire du Sud Déléguée de Monsieur Pierre CHAUVOIS, Directeur Général de la Banque Populaire du Sud, suivant substitution de pouvoirs sous seing-privé en date du 16 mai 2019; Monsieur Pierre CHAUVOIS agissant lui-même en vertu des pouvoirs conférés par le conseil d'administration de la Banque Populaire du Sud aux termes de la délibération du 02 mars 2018

Ci-après dénommée la « **Banque** » ;

DECLARE SE CONSTITUER GARANT A PREMIERE DEMANDE, selon les modalités suivantes :

Aux bénéfices de :

La société dénommée **EQUATION URBAINE**, société à responsabilité limitée, au capital de 20 000,00 EUR, dont le siège social est à TOULOUSE (31300), 19 bis rue de Bourrassol, identifiée sous le numéro SIREN 520901505 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de TOULOUSE..

Ci-après dénommée « le Vendeur »,

Pour le compte de :

SAS HECTARE, au capital de 30 000 000€, dont le siège social se situe Clos des Chanterelles, Rue du Romarin, BP 18 à Clapiers (34830), immatriculée sous le numéro 351 338 660 le 18/07/1989 au RCS de Montpellier, représentée par son Président la SAS HECTARE HOLDING, immatriculée sous le numéro 449 609 791 au RCS de Montpellier, dont le siège social est situé Clos des Chanterelles, au 251 rue du Romarin à Clapiers (34830), elle-même représentée par son Directeur Général, Madame Laury PORTALES, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « le Client »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

I- ELEMENTS JURIDIQUES

Aux termes d'une promesse de vente à venir qui sera régularisée chez Maître Marie-Sophie CASSABEL-ARSAGUET, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Marie-Sophie CASSABELARSAGUET et David LEVY, notaires associés" titulaire d'un Office notarial à MONTGISCARD, Haute-Garonne, 35 Grand'Rue, le Client va acquérir du Vendeur à BAZIEGE (31450) une parcelle de terre en nature de terrain à bâtir située Lieudit « Lespinet », cadastrée section L numéro 156 d'une surface de 4 080m².

Ci-après désigné le « **Bien** ».

Cette vente aura lieu moyennant le versement d'un prix **TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (365.000 € HT)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

Et le paiement d'une Indemnité d'Immobilisation de **TRENTE SIX MILLE CINQ CENT EUROS (36 500€)**, correspondant à cinq pour cent (10%) du prix de vente hors taxes.

sud.banquepopulaire.fr

BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - Fax : 04 68 38 48 03 - www.sud.banquepopulaire.fr - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits.

ST AB



En cas de réalisation de la vente, le montant de l'indemnité d'immobilisation sera déduit du prix de vente.

Le Vendeur déclare qu'il n'existe sur le Bien, aucune inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher ou restreindre le transfert de son droit de propriété.

Il produit à cet effet un état hypothécaire du Bien datant de moins de deux mois.

I- OBJET DE LA GARANTIE

Le Client sollicite la Banque pour qu'elle délivre une garantie à première demande en faveur du Vendeur relative au paiement de l'indemnité d'immobilisation qui lui sera due par le Client en cas de non réalisation de la vente du fait de ce dernier.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA BANQUE

La Banque se constitue caution solidaire du Client et s'engage à payer à concurrence de la somme maximale de TRENTE SIX MILLE CINQ CENT EUROS (36 500€) d'indemnité d'immobilisation.

La Banque déclare renoncer au bénéfice de discussion et de division.

La présente garantie ne couvre pas le paiement des pénalités ou indemnités pouvant être dues au Vendeur.

L'engagement de la Banque est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué à l'article L.313-50 et suivants du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est délivrée jusqu'au 09/10/2021, à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 – MISE EN JEU DE L'ENGAGEMENT

La présente garantie, engagement strictement financier, exclusive de toute obligation de faire, est inconditionnelle et irrévocable.

Elle ne pourra être mise en jeu que par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Vendeur à la Banque.

En cas de contestation par le Client de l'appel en garantie formulé à l'encontre de la Banque par le Vendeur, ce dernier devra produire à la Banque une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

En raison du paiement qu'elle aura effectué, la Banque se trouvera subrogée dans tous les droits du Vendeur à l'encontre du Client, conformément aux dispositions des articles 1346 à 1346-5 du Code Civil.

Le Vendeur renonce d'ores-et-déjà à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du Code Civil.

ARTICLE 4 – CESSATION DE L'ENGAGEMENT

La présente garantie cessera de produire ses effets à l'expiration du délai précité, ou sur production à la Banque d'une mainlevée par le Vendeur accompagnée du retour de l'original des présentes ou d'un reçu pour solde de tout compte émanant dudit Vendeur.

A l'expiration du délai précité ou à réception de l'acte de mainlevée, le présent engagement sera automatiquement et de plein droit caduc et aucune demande s'y référant tant pour le passé que pour l'avenir ne sera plus recevable, pour quelque cause ou motif que ce soit, même antérieur.



En conséquence, après l'expiration du délai, la restitution du présent acte à la Banque ne sera pas nécessaire pour constater son terme, le Vendeur ne pouvant plus s'en prévaloir pour l'avenir.

ARTICLE 5 – ADHESION ET DECLARATIONS DU OU DES TITULAIRES

Le Vendeur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la BANQUE POPULAIRE DU SUD recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Vendeur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance du Vendeur lors de la première collecte des données. Le Vendeur peut y accéder à tout moment, sur notre site internet www.sud.banquepopulaire.fr ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

La BANQUE POPULAIRE DU SUD communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Il est fait élection de domicile, pour la Banque, en son siège social, 38 Boulevard Georges Clemenceau 66000 PERPIGNAN.

Le présent acte est soumis au droit français pour son interprétation et son exécution.

Toute difficulté relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité des présentes sera de la compétence exclusive des tribunaux français et plus particulièrement ceux de Perpignan, Nîmes et Montpellier, et ce, même en cas de pluralité d'instances ou d'appels en garantie.

Les parties conviennent de faire attribution expresse de juridiction aux tribunaux du siège social de la Banque.

Fait à Nîmes, le 19 avril 2021

Pour la Banque Populaire du Sud

Sarah Thiebaut Benin
BANQUE POPULAIRE DU SUD
 Direction Services Clients
 Agence Court Terme
 38 Bd G. Clemenceau - 66966 PERPIGNAN CEDEX 9
 554 200 808 RCS PERPIGNAN
Bon pour cautionnement
dans les termes ci dessus

Aurore Bollenger
BANQUE POPULAIRE DU SUD
 Direction Services Clients
 Agence Court Terme
 38 Bd G. Clemenceau - 66966 PERPIGNAN CEDEX 9
 554 200 808 RCS PERPIGNAN
Bon pour cautionnement
dans les termes ci dessus

EXPEDITION

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
A. PHALIP – J BONTAZ – B BELARGE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
125, avenue des Pyrénées – BP 19
31601 MURET CEDEX

PROCÈS VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE TRENTE MARS

A la requête de :

La Société par Actions Simplifiée HECTARE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 351 338 660, pris en son établissement sis ZAC de la Grande Borde - 45, rue Garance (31670) LABEGE, agissant poursuites et diligences de son président. Représentée par **Monsieur Antoine SAILLY, Responsable Développement**.

Lequel me déclare :

Que la requérante a déposé auprès de la Mairie de BAZIEGE une requête aux fins d'aménagement un lotissement de 18 lots sur terrain sis chemin de Montaudran (31450) BAZIEGE cadastré L155, L156, L848 et L849.

Que la Mairie BAZIEGE a fait droit à cette requête par arrêté en date du 15 Mars 2021 en délivrant le permis de construire numéro PA 031 048 20 S0004.

Qu'il a fait apposer un panneau d'affichage dudit permis d'aménager sur le terrain sis chemin de Montaudran (31450) BAZIEGE cadastré L155, L156, L848 et L849, reprenant les mentions prévues par les articles A 424-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Qu'il me requiert de constater l'affichage du permis d'aménager n° PA 031 048 20 S0004, et ce aux fins de garantie des droits de la requérante.

Déférant à cette réquisition

Je, Maître Bertrand BELARGE, Huissier associé de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, Arnaud PHALIP Joël BONTAZ Bertrand BELARGE, Huissiers de Justice Associés à la Résidence de MURET, 125, avenue des Pyrénées, soussigné

Certifie m'être transporté le 30 Mars 2021 sur la commune de (31450) BAZIEGE, chemin de Montaudran (31450) BAZIEGE au niveau du terrain cadastré L155, L156, L848 et L849.

Là étant, je constate que :

Sur le terrain est apposé un panneau d'affichage de forme rectangulaire, dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres, visible et dont les mentions ci-dessous sont lisibles depuis la voie publique :

PERMIS D'AMENAGER**N° PERMIS** : PA 031 048 20 S0004**EN DATE** : 15.03.2021**BENEFICIAIRE(S)** : SA HECTARE**NATURE DES TRAVAUX ET/OU AMENAGEMENTS** : LOTISSEMENT DE 18 LOTS**SURFACE DE PLANCHER MAXIMALE** : SDP 5020 m²**HAUTEUR DE LA/DES CONSTRUCTION(S)** : 7 m**SURFACE DES BATIMENTS A DEMOLIR** : / m²**SUPERFICIE DU TERRAIN** : 12812 m²**NOM DE L'ARCHITECTE, AUTEUR PROJET ARCHITECTURAL** : CDC ARCHITECTE**LE DOSSIER PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE DE :**

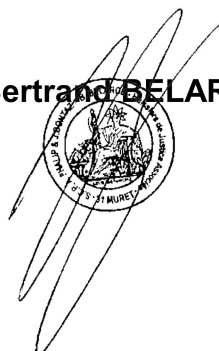
BAZIEGE 16 AVENUE DE L'HERS

Droits de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (Article R 600-2 du Code de l'Urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (Article R600-1 du Code de l'Urbanisme).

(Photographies n°1 et 2)

Est joint au présent procès-verbal de constat deux photographies prises ce jour par mes soins.

Mes opérations terminées, je me suis retiré et j'ai dressé et clos le présent Procès-Verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit.

Bertrand BELARGE



Photographie n°1



Photographie n°2